
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Hunting Guides Regulation, amendment

Regulation 53/2009
Registered March 6, 2009

Manitoba Regulation 110/93 amended

1 The *Hunting Guides Regulation, Manitoba Regulation 110/93*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definitions:

"**department**" means the department of government over which the minister presides and through which the Act is administered; (« ministère »)

"**outfitter**" means the holder of a licence issued under *The Resource Tourism Operators Act*; (« pourvoyeur »)

3 Sections 2 and 3 are replaced with the following:

Guide licences

2(1) A Canadian citizen who is at least 18 years of age may apply to the department for a guide licence on a form approved by the minister.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les guides de chasse

Règlement 53/2009
Date d'enregistrement : le 6 mars 2009

Modification du R.M. 110/93

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les guides de chasse, R.M. 110/93*.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **ministère** » Le ministère dirigé par le ministre et chargé de l'application de la *Loi*. ("department")

« **pourvoyeur** » Titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature*. ("outfitter")

3 Les articles 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

Permis de guide

2(1) Tout citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans peut présenter une demande de permis de guide au ministère au moyen d'une formule approuvée par le ministre.

2(2) Subject to subsection (3), a guide licence may be issued to a person

(a) who

(i) has successfully completed either an examination approved by the minister or a guide training course approved by the minister,

(ii) holds a valid first aid certificate, and

(iii) holds a valid hunter education certificate; or

(b) who holds a valid guide licence from another province or territory;

and pays the fee prescribed in the *Wildlife Fees and Royalties Regulation*, Manitoba Regulation 31/92.

2(3) A guide licence must not be issued to

(a) a person whose right to hunt is suspended as the result of a conviction for an offence under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), the Act or any other equivalent statute in another province or territory in Canada; or

(b) a person who has been convicted at least three times within the past five years of an offence under the following Acts:

(i) the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), or

(ii) the Act, or an equivalent statute in another province or territory.

2(4) The minister may issue a guide licence to an applicant who provides proof of successful completion of any examination or training offered in another province or territory that the minister considers equivalent to that required under subsection (2).

2(2) Sous réserve du paragraphe (3), un permis de guide peut être délivré à une personne qui paie le droit prescrit par le *Règlement sur les droits et les redevances applicables à la faune*, R.M. 31/92 et :

a) qui, selon le cas :

(i) a réussi à un examen ou a suivi avec succès un cours de formation de guides approuvés par le ministre,

(ii) est titulaire d'un certificat de secourisme valide,

(iii) est titulaire d'un certificat de formation des chasseurs valide;

b) qui est titulaire d'un permis de guide valide d'une autre province ou d'un territoire.

2(3) Un permis de guide ne peut être délivré :

a) à une personne dont le droit de chasser est suspendu par suite d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction à la *Loi* ou à toute autre loi équivalente d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* (Canada);

b) à une personne qui a été déclarée coupable au moins trois fois depuis cinq ans d'une infraction à la *Loi* ou à toute autre loi équivalente d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* (Canada).

2(4) Le ministre peut délivrer un permis de guide à un demandeur qui fournit la preuve qu'il a réussi à un examen ou a suivi avec succès une formation offert dans une autre province ou un territoire que le ministre considère comme équivalent à celui qui est exigé en vertu du paragraphe (2).

Renewing a guide licence

3(1) Subject to subsection (2), a person who has held a guide licence in the last five years may renew that licence by

(a) applying to the department on a form approved by the minister; and

(b) paying the fee prescribed in the *Wildlife Fees and Royalties Regulation*, Manitoba Regulation 31/92.

Grounds for denying licence renewal

3(2) The minister may refuse to renew the guide licence of a person who has failed to comply with a term or condition of the person's licence or who has been convicted of an offence under any of the following Acts:

(a) the Act or any other equivalent statute in another province or territory in Canada;

(b) *The Endangered Species Act*;

(c) the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada);

(d) the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada).

4 The following is added after section 3:

Term of guide licence

3.1 A guide licence is valid from the date it is issued or renewed to August 31 following the date of issuance.

5 Subsection 4(3) is amended by striking out everything after "of an offence" and substituting "under any of the following Acts:

(a) the Act or any other equivalent statute in another province or territory in Canada;

Renouvellement de permis

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui a été titulaire d'un permis de guide au cours des cinq dernières années peut le renouveler en présentant une demande au ministère au moyen d'une formule approuvée par le ministre et en payant le droit prescrit par le *Règlement sur les droits et les redevances applicables à la faune*, R.M. 31/92.

Motifs justifiant le refus de renouveler un permis

3(2) Le ministre peut refuser de renouveler le permis de guide d'une personne qui ne s'est pas conformée aux modalités de son permis ou qui a été déclarée coupable d'une infraction à :

a) la *Loi* ou à toute autre loi équivalente d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) la *Loi sur les espèces en voie de disparition*;

c) la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada);

d) la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada).

4 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Durée du permis de guide

3.1 Un permis de guide est valide de la date de sa délivrance ou de son renouvellement jusqu'au 31 août suivant.

5 Le paragraphe 4(3) est remplacé par ce qui suit :

4(3) Le ministre peut annuler le permis de guide d'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois indiquées ci-dessous et suspendre, pour une période de un à cinq ans, son droit d'obtenir un tel permis ou d'en être titulaire :

a) la *Loi* ou toute autre loi équivalente d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

(b) *The Endangered Species Act*;

(c) the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada);

(d) the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada)."

b) la *Loi sur les espèces en voie de disparition*;

c) la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada);

d) la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada).

6 Section 7 is replaced with the following:

Guiding restrictions

7(1) A guide shall not hunt on his or her own behalf while guiding a client.

7(2) A guide shall not

(a) drive game to his or her client; or

(b) flush, pursue or follow after game while not accompanied by his or her client.

6 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Interdictions

7(1) Un guide ne peut chasser pour son propre compte pendant qu'il guide un client.

7(2) Le guide ne peut rabattre le gibier vers son client ou lever, poursuivre ou suivre le gibier pendant qu'il n'est pas accompagné par son client.

7 Section 8 is amended by striking out "big game animals" and substituting "under authority of a licence that was allocated to an outfitter under the *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Manitoba Regulation 77/2006."

7 L'article 8 est modifié par substitution, à « le gros gibier », de « conformément à un permis délivré à un pourvoyeur sous le régime du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, R.M. 77/2006, ».

8 Section 10 is replaced with the following:

Obligation to report violations

10 If a guide has knowledge of conduct by a client that would constitute an offence under

(a) the Act;

(b) *The Endangered Species Act*;

(c) the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada); or

8 L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Obligation de faire rapport des infractions

10 Le guide qui a connaissance que la conduite d'un client constitue une infraction à l'une des lois indiquées ci-dessous en fait immédiatement rapport à un agent et lui fournit tous les renseignements qu'il possède au sujet de la conduite, à moins qu'une raison valable ne justifie un délai :

a) la *Loi*;

b) la *Loi sur les espèces en voie de disparition*;

c) la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada);

(d) the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada);

the guide shall immediately report to an officer and provide all information that he or she has regarding the conduct, unless there is a reasonable excuse for the delay.

9 Section 10.1 is amended by striking out everything after "the Act," and substituting *The Endangered Species Act, the Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada) or *the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada)."

10 Subsection 11(2) is amended by striking out "Department of Natural Resources" and substituting "department".

Coming into force

11 This regulation comes into force on April 1, 2009, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

March 3, 2009
3 mars 2009

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Stan Struthers

d) la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (Canada).

9 L'article 10.1 est modifié par substitution, au passage qui suit « à la Loi, », de « à la Loi sur les espèces en voie de disparition, à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (Canada) ou à la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (Canada). ».

10 Le paragraphe 11(2) est modifié par suppression de « des Ressources naturelles ».

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.